



## Arrêt

**n° 262 346 du 18 octobre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître A. ROEGIERS  
Kon. Astridplein 12  
9900 EEKLO**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ROEGIERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 21 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de visa humanitaire auprès de l'ambassade de Belgique à Jérusalem.

1.2. En date du 19 mars 2021, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que Monsieur [A. A.], né le [XX.XX.XXXX] aux Emirats Arabes Unis, de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son père, monsieur [A. N. I.], né le [XX.XX.XXXX] à [A. A.], de nationalité palestinienne, reconnu réfugié en Belgique le 16/05/2017 ;*

*Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;*

*Considérant que le requérant est majeur ; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;*

*Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé et le regroupant ne cohabitent plus depuis avril 2017, date de l'introduction de la demande d'asile en Belgique de son père [A. N. I.] ; qu'il ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que par ailleurs, le requérant ne prouve pas que monsieur [A. N. I.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire et/ou de sa famille élargie, à savoir de sa mère [S. S. N.] ainsi que d'un oncle ([N.]) et de deux tantes ([Mo.] et [Mi.]) ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;*

*Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;*

*Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;*

*Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;*

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à monsieur [A. A.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

## 2. Mémoire de synthèse

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante tire un premier moyen de la « violation du principe de diligence et de la valeur probante des actes ».

Elle soutient que « La défenderesse a jugé à tort qu'il n'y avait aucun lien entre le père et le fils, en raison de l'absence de versements réguliers d'argent. Le père aime son fils. Le dossier administratif montre que le père dépose de l'argent à son fils. De plus, il existe une correspondance qui montre une bonne relation ».

3.2. La partie requérante tire un troisième moyen de la « violation du principe de diligence et de la motivation formelle ».

Elle fait valoir que « La défenderesse a jugé à tort que le requérant n'était pas isolé dans le pays où il réside, parce que sa mère ([S.]), un oncle ([N.]) et deux tantes ([Mo.] et [M.]) prendraient soin de lui. Cette évaluation n'est pas basée sur une recherche correcte de la vérité et sur les éléments factuels du dossier : a) L'oncle mentionné est déjà décédé depuis avril 2020 ; b) la mère, qui - par souci de clarté - a été séparée du père pendant longtemps, vit dans un autre pays, à savoir les Emirats ; Le requérant ne sait pas comment de telles inférences pourraient être faites. Cela n'indique pas une étude attentive et minutieuse du dossier et des données fournies. Au contraire, ces déductions vont à l'encontre de la réalité. C'est donc une violation du principe de diligence raisonnable. En fait, la défenderesse semble se fonder principalement sur une hypothèse, en affirmant qu'il appert que le requérant bénéficie de l'accompagnement et du soutien de la famille, sans donner de raisons de cette hypothèse. En conséquence, il y a aussi un mépris de l'obligation de motivation formelle, maintenant que les bases factuelles cruciales, qui sont apparemment déterminantes pour la prise de décision, ne sont pas mentionnées : Comment se fait-il exactement que certaines choses semblent telles qu'elles sont ? En outre, les tantes, auxquelles la décision attaquée fait allusion, ne sont pas assez riches pour apporter un soutien financier du requérant, d'autant plus qu'elles ont une famille à elles. Cet aspect n'a pas été pris en compte. La situation actuelle n'a pas été suffisamment étudiée. La défenderesse peut citer la jurisprudence selon laquelle il appartient au demandeur de visa de fournir les preuves nécessaires, mais une fois que les informations disponibles sont suffisantes pour pouvoir tirer des conclusions ou assumer (présumer) certains éléments essentiels, comme il ressort du raisonnement, il appartient à l'Administration d'examiner minutieusement ces données avant de faire des déclarations qui pourraient avoir un impact majeur sur la situation juridique d'une personne. Si nécessaire, des informations complémentaires doivent être demandées si la situation est incertaine ou peu claire. Après tout, il s'agit des droits de l'homme. La probabilité n'est pas suffisante pour la prise de décision administrative. Il doit y avoir un degré de certitude suffisant. Et cela n'est pas seulement lié au devoir d'information et de diligence de la personne qui demande un visa, mais aussi aux applications d'interprétation et de recherche de l'émetteur d'un visa, qui sont indissociables d'une bonne administration. Il ne s'agit pas d'un renversement de la charge de la preuve, comme le soutient la partie défenderesse, mais un devoir de coopération qui découle de la loyauté administrative et de la bonne foi ».

3.3. La partie requérante tire un premier moyen de la « violation du droit à la vie de famille en conjonction avec le principe du raison et d'équité ».

Elle allègue que « Le requérant se trouve en effet dans une situation précaire dans le pays où il réside. Il vit à Gaza, une région avec de nombreuses difficultés. En réalité, c'est son père qui le maintient depuis la Belgique. Il dépose de l'argent sur son compte chaque mois. Le requérant est seul à Gaza. Sa mère a déménagé dans un autre pays et ne s'occupe pas de lui, son oncle est mort et ses tantes ont leurs propres problèmes financiers (elles doivent aussi faire vivre une très grande famille). À Gaza, le requérant et son père menaient une vie précaire. Il y a eu des conflits avec des familles associées au gouvernement au pouvoir et le père a été contraint de fuir, il a été reconnu comme réfugié en Belgique. Entretemps, à Gaza, le requérant a changé d'adresse plusieurs fois pour des raisons de sécurité et par crainte de représailles. Depuis le moment où le père a fui Gaza, il a soutenu financièrement son fils. Il n'y a personne d'autre pour fournir un tel soutien financier au requérant. Le père a maintenant trouvé un emploi permanent et a un revenu stable. Le père du requérant, qui a obtenu le statut de réfugié en

Belgique, est sa seule personne de contact. Son seul soutien et ressource. Dans ce contexte, ce jeune ne peut pas se développer dans une région proche de l'enfer sur terre sur le plan humanitaire. La situation cause du stress et du chagrin tant pour le père que pour le requérant. Il existe un lien affectif indéniable. Il est à noter que : (a) la relation entre père et fils est ici le seul lien familial significatif ; (b) la vie de famille normale entre père et fils est rompue ; (c) cette vie de famille ne peut se poursuivre dans un pays autre que la Belgique, étant donné le statut de réfugié du père et les dangers et circonstances difficiles auxquels ce dernier et le requérant sont exposés à Gaza ; Entre-temps, de nombreuses frappes aériennes à Gaza ont mis en danger la sécurité du requérant. Les lignes téléphoniques fonctionnaient à peine et la connexion à internet était perdue. Des hurlements et des cris pouvaient être entendus partout dans la ville, si les explosions ne couvraient pas ce son. Les bâtiments se sont effondrés. L'odeur des cadavres s'embuait à travers les débris dans les rues. Tout le monde a peur. Le demandeur est terrifié. Le pétitionnaire doit-il mourir dans l'enfer des bombardements ou lors d'une fusillade, avant qu'il puisse revoir son père ? C'est une situation de guerre brutale. C'est la personnification de l'injustice et de l'inhumanité. La violence éclatera toujours dans cette région, et le pétitionnaire est là sans mère et sans père. C'est un jeune homme vulnérable. C'est inconvenant. Dans ces circonstances, une séparation est incompatible avec l'art. 8 de la Convention et un refus de visa humanitaire est déraisonnable ».

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les bordereaux Western Union, les échanges électroniques et les photographies joints à l'appui du recours sont pour la première fois invoqués en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., n°110.548, 23 septembre 2002).

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu estimer que « rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ». A cet égard, le Conseil souligne que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas « jugé à tort qu'il n'y avait aucun lien entre le père et le fils », mais a considéré que des liens de dépendance particuliers n'étaient pas démontrés en l'espèce.

Le moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative aux faits que la mère du requérant vit dans un autre pays, que l'oncle de ce dernier est décédé et que ses tantes ne disposent pas de moyens financiers suffisants, le Conseil relève qu'elle vise un motif surabondant. En effet, le fait que le requérant n'ait pas de famille dans son pays d'origine ne signifie pas qu'il se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de son père, ni qu'il court un risque humanitaire.

A cet égard, le Conseil estime qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, et non à la partie défenderesse d'interpeller le requérant. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence

administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°10 156, 18 avril 2008).

Le moyen n'est pas fondé.

4.4. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit au respect de la vie privée et/ou familiale, le Conseil a rappelé dans l'arrêt n°183 663, rendu le 10 mars 2017 en assemblée générale, que la notion de juridiction, visée à l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH, est principalement territoriale : un Etat partie à la CEDH exerce en principe sa juridiction sur l'ensemble de son territoire et la Cour EDH a uniquement admis une juridiction extraterritoriale dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est considéré que les actes des Etats contractants qui produisent des effets en dehors de leur territoire sont considérés comme un exercice de la « juridiction » au sens de ladite disposition. Tel sera le cas s'ils créent un lien juridictionnel entre les personnes concernées et l'Etat (voir notamment à ce propos, arrêt Bankovic, e.a, 12 décembre 2001). Dans le même arrêt du Conseil, il est rappelé que la question de savoir si la cause peut relever du champ d'application de la CEDH, en raison d'une juridiction extraterritoriale exercée par la Belgique, doit être notamment considérée à la lumière des faits spécifiques de l'affaire en question, ainsi que du droit revendiqué.

Le Conseil rappelle qu'il doit d'abord d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas que le requérant, majeur, se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation de cette disposition, à l'égard de l'acte attaqué.

Le moyen n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS